

**ARRET N°047/25/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 19 NOVEMBRE 2025**

**RÔLE GENERAL
BJ/e-CA-COM-
C/2025/0234**

ALAKPATO Patrice
(Me Maxime W. CODO)

C/
DOSSA Daniel Gbéliho

(SCPA A & C)

**REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1**

CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE PREPARATOIRE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE : **Maître Moutiath Anikè SALIFOU BALOGOUN**

DEBATS : 05 novembre 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 07 juillet 2025 de Maître Cyrille AHEHEHINNOU YEDO, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°084/2025/CJ2/S1/
TCC rendu le 25 juin 2025 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 19 novembre 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT :

ALAKPATO Patrice, Opérateur Economique, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou, assisté de **Maître Maxime W. CODO, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIME :

Daniel Gbéliho DOSSA, chef d'entreprise de nationalité béninoise, résidant à DUBAÏ, représenté par Joël AZONSI, Ingénieur en électricité, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Tankpè, Commune d'Abomey-Calavi, Maison AZONSI, assisté de la **SCPA A & C ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 25 juin 2025, le tribunal de commerce de Cotonou a, dans un contentieux opposant DOSSA Daniel Gbéliho à ALAKPATO Patrice, prononcé le jugement n° 084/2025/CJ2/S1/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Déclare parfait le désistement d'instance formulé par Daniel Gbéliho DOSSA ;

Prononce l'extinction de ladite instance ;

Condamne Daniel Gbéliho DOSSA aux dépens » ;

ALAKPATO Patrice a relevé appel de cette décision par exploit du 07 juillet 2025 et attrait DOSSA Daniel Gbéliho devant la Cour de céans, en sollicitant son infirmation et demandant à la juridiction de :

- dire que la liaison de l'instance a été effective entre les parties ;
- rejeter la demande de désistement d'instance formulée par Daniel Gbéliho DOSSA ;
- dire que Daniel Gbéliho DOSSA ne détient qu'un droit de créance sur lui et ne peut procéder que par recouvrement de créances ;
- rejeter sa demande de résolution de vente ;
- lui accorder un délai raisonnable aux fins de désintéresser Daniel Gbéliho DOSSA du solde du prix de vente de la parcelle « B » du lot 923, du lotissement de Cotonou, quartier Gbégamey à Cotonou ;

A l'appui de ses prétentions, ALAKPATO Patrice développe que devant le tribunal, à l'étape de la tentative de conciliation, il a formé des demandes reconventionnelles, simultanément et dans les mêmes formes que le désistement d'instance proposé par DOSSA Daniel Gbéliho ;

Que devant la chambre de jugement, après le transfert de la

procédure pour cause d'échec de la tentative de conciliation, il a déposé des écritures qu'il a communiquées à son contradicteur ;

Que ces diligences traduisent son intention de lier l'instance de sorte que le premier a fait une mauvaise application de la loi en faisant droit au désistement d'instance ;

En réplique, DOSSA Daniel Gbèliho soutient que le premier juge a fait une saine application de la loi et qu'il convient de confirmer le jugement querellé ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel interjeté par ALAKPATO Patrice contre le jugement n° 084/2025/CJ2/S1/TCC rendu le 25 juin 2025 par le tribunal de première instance de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR L'APPEL ET LE DESISTEMENT D'INSTANCE

Attendu que le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en son article 479, dispose que « *le demandeur peut, en toute matière, se désister de son instance* » ;

Que l'article 480 dudit code précise que « *le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur.*

Toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste » ;

Qu'en outre, l'article 481 du code de procédure civile énonce que « *le juge déclare le désistement parfait si la non acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime* » ;

Qu'au sens de ces dispositions, le tribunal saisi dispose du pouvoir d'apprécier, d'une part, au moment où le demandeur se désiste, qu'il n'a été présenté aucune défense au fond ni fin de non-recevoir, d'autre

part, qu'aucun motif légitime ne s'oppose à l'accomplissement parfait du désistement d'instance ;

Attendu qu'en l'espèce, le premier juge a constaté que *« la lecture tant de la carte d'audience que des feuilles de notes d'audiences renseignent que c'est dès l'entame de la procédure que le demandeur a formulé son désistement d'instance »* et qu'aucune défense au fond ou fin de non-recevoir n'a été préalablement présentée ;

Que l'appelant soutient cependant avoir formé des demandes reconventionnelles et déposé des écritures au dossier qu'il a communiquées au Conseil du demandeur, sans toutefois produire le moindre commencement de preuve de ses allégations ;

Qu'aucune pièce n'est produite au dossier en appui de ces déclarations qu'il est pourtant loisible de prouver ;

Qu'au regard de ces considérations, il convient de retenir que le premier juge s'est déterminé à bon droit en déclarant le désistement parfait ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé ;

Attendu que l'appelant succombant, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par ALAKPATO Patrice contre le jugement n° 084/2025/CJ2/S1/TCC rendu le 25 juin 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou;

Au fond :

Le déclare mal fondé ;

Confirme le jugement n° 084/2025/CJ2/S1/TCC du 25 juin 2025 ;

Condamne ALAKPATO Patrice aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

